

Arrêté portant réglementation du stationnement à durée limitée Place de la Liberté

Le Maire de Saint Jean de Boiseau,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2212.1 et suivants et L 2213.25 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-923 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code de la route ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre I « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992 ;
- VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la durée du stationnement pour faciliter une rotation normale des stationnements de véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les emplacements de parking matérialisés par des lignes bleues situés Place de la Liberté sont réglementés par une zone bleue.

ARTICLE 2 : Un dispositif de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007 pris en application du décret 2007-1503, est obligatoire dans la zone considérée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Les stationnements dans ces zones sont gratuits à durée limitée avec contrôle par disque, du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Pendant ces périodes, la durée du stationnement est limitée à 15 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 4 : Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule sans avoir à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second,

apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'é luder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Est assimilé à un disque non conforme, le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

ARTICLE 6 : Les véhicules de médecins, des auxiliaires médicaux, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée.

Cependant, ces véhicules devront être facilement identifiables.

Pour les artisans effectuant des travaux dans les habitations situées en zone bleue, une autorisation temporaire pourra être délivrée sur demande.

ARTICLE 7 : Les panneaux de signalisation réglementaire ainsi que les marquages de couleur bleue seront mis en place par Nantes Métropole.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par Procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Pellerin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Pellerin.
- Monsieur le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours du Pellerin.
- Madame la Présidente de Nantes Métropole (Pôle Sud Ouest).
- Le Directeur Général des Services de Saint Jean de Boiseau

Fait à Saint Jean de Boiseau,

le 05 octobre 2023

Le Maire,

Pascal PRAS



Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.